



FSMA_2023_16 dd. 4/07/2023

**Règles relatives à la finance durable -
Intermédiaires d'assurance**

Résumé / Objectif:

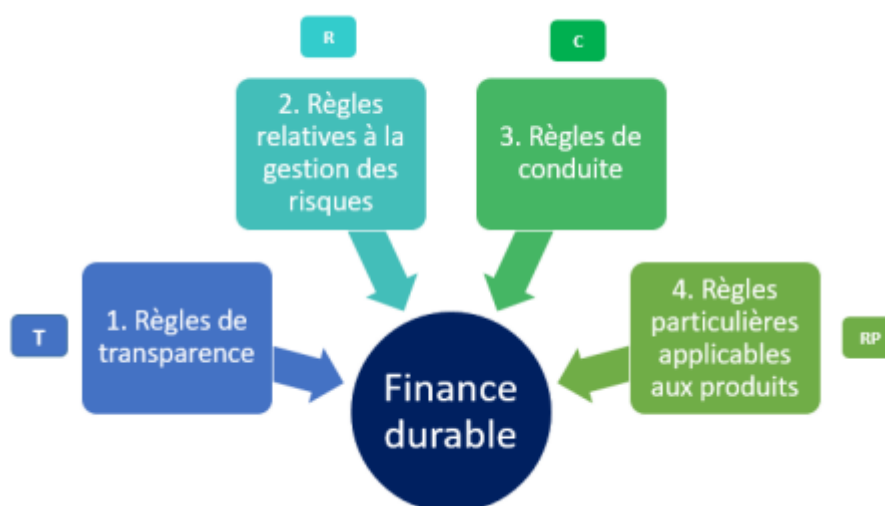
De nouvelles règles européennes relatives à la finance durable sont en cours d'élaboration depuis 2019. Elles entrent progressivement en vigueur. La FSMA souhaite attirer l'attention des intermédiaires d'assurance sur les règles en matière de durabilité qui leur sont ou seront applicables. La réglementation est ici présentée de façon schématique et simplifiée. Il revient aux intermédiaires d'assurance de faire leur propre analyse de la réglementation afin d'en déterminer l'impact concret pour eux.

1 Quatre types de règles européennes relatives à la finance durable entreront en vigueur très bientôt ou sont entrées en vigueur

La Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action pour une finance durable. Il poursuit trois objectifs :

1. réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
2. gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
3. favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Le cadre réglementaire a entre-temps été publié ou du moins annoncé. Les nouvelles règles peuvent être réparties en quatre grandes catégories:



1. Les règles de **transparence** imposent aux entreprises d'informer leurs parties prenantes (« *stakeholders* ») de la mesure dans laquelle elles intègrent les risques en matière de durabilité dans différents volets de leur politique¹.
2. Les règles relatives à la **gestion des risques** imposent aux entreprises de gérer les risques en matière de durabilité auxquels elles sont elles-mêmes confrontées.
3. Les **règles de conduite** imposent aux entreprises fournissant des services d'investissement :
 - de prendre en compte des facteurs et des préférences de durabilité dans leurs dispositifs de distribution de produits, et
 - de prendre en compte des facteurs de durabilité dans leur politique en matière de conflits d'intérêts et dans l'évaluation d'adéquation.
4. Les règles **spécifiques aux produits** concernent les obligations vertes, les indices de référence durables et les écolabels.

¹ Certaines obligations de transparence s'appliquent uniquement aux entreprises cotées ou aux entreprises d'une certaine ampleur. Ces règles ne font pas l'objet de la présente communication.

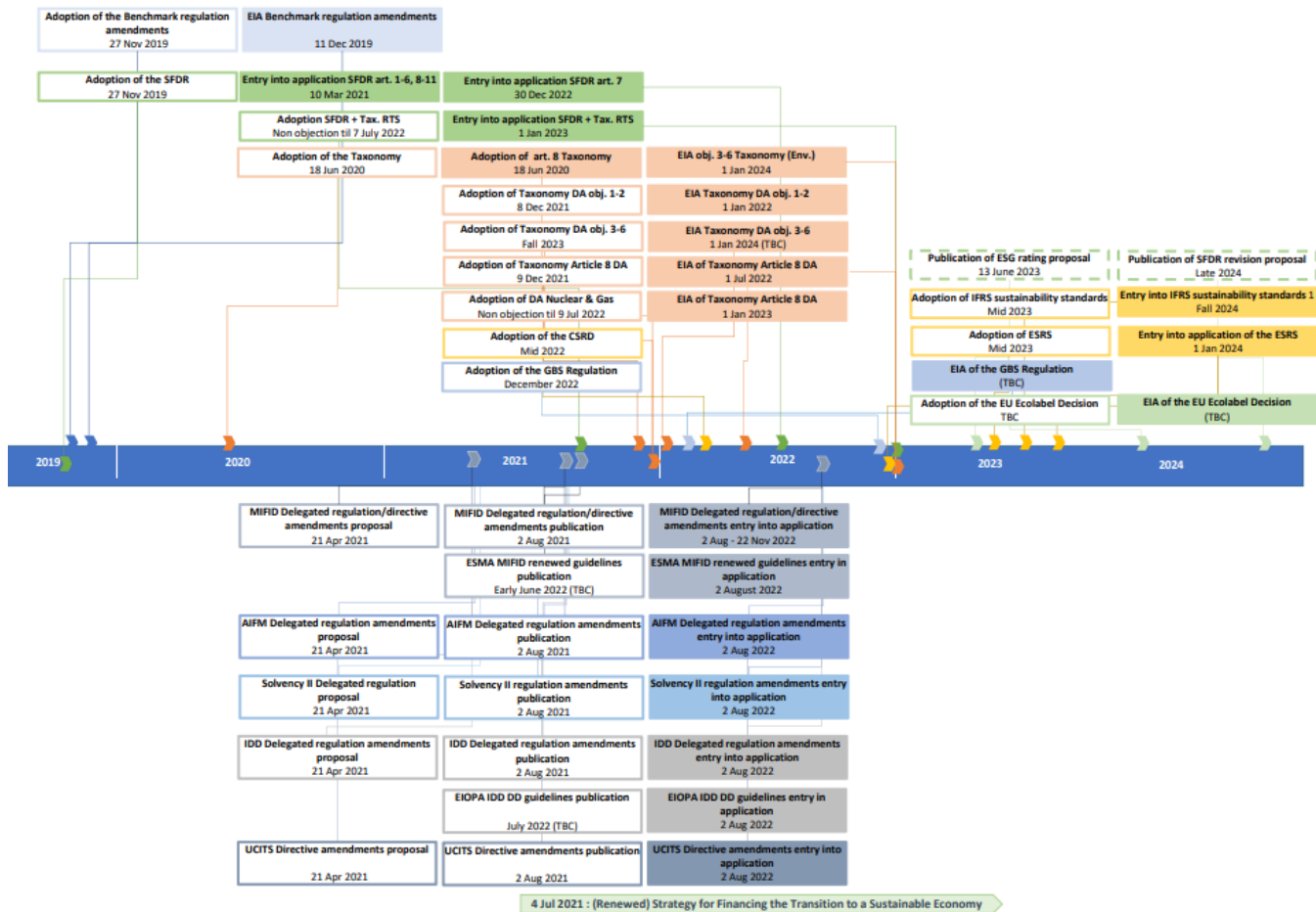
Pour les intermédiaires d'assurances qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance, les règles de **transparence** et les **règles de conduite** sont les plus importantes.

D'autres exigences sont également applicables aux intermédiaires d'assurance pouvant être qualifiés de « **concepteur** » de produit(s) d'assurance (tout produit d'assurance) destiné(s) au marché, c'est-à-dire que l'analyse d'activité montre que l'intermédiaire a un rôle décisionnel dans :

- l'élaboration, et
- la mise au point

d'un produit d'assurance destiné au marché².











2 Calendrier (au 25 avril 2023)







² A ce sujet, vous pouvez consulter le document [FSMA 2022 14](#) « Règles relatives à la finance durable - Entreprises d'assurance » publié sur le site internet de la FSMA et le [règlement délégué \(EU\) 2017/2358, modifié](#).

3 Votre entreprise tient-elle à l'œil les nouvelles règles en matière de durabilité?

Signification des symboles

Types de règles	Transparence 	Gestion des risques 	Règles de conduite 	Règles particulières applicables aux produits 
Types de produits	IBIPs 	Tous produits d'assurances 		
Types d'activités	Conseil 	Distribution 		
Taille de l'intermédiaire	Au moins 3 employés 	Pas de seuil de taille 		

Type	Règle	Applicable aux	Base légale	Entrée en application
	Les intermédiaires d'assurance publient sur leur site web des informations concernant leur politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs conseils en assurance.	Intermédiaires d'assurance qui emploient au moins 3 personnes et qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance   	Art. 3 et 17 SFDR	10/3/2021

Type	Règle	Applicable aux	Base légale	Entrée en application
T	<p>Les intermédiaires d'assurance publient sur leur site web</p> <p>a) des informations indiquant s'ils tiennent compte, dans leurs conseils en assurance, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« <i>comply</i> »), ou</p> <p>b) des informations claires sur les raisons pour lesquelles elles ne prennent pas en compte ces incidences (« <i>explain</i> »).</p>	<p>Intermédiaires d'assurance qui emploient au moins 3 personnes et qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance</p> <p>IBIP Co 3</p>	<p>Art. 4 et 17 SFDR</p> <p>Art. 11 et 13 du Règlement Délégué (EU) 2022/1288, modifié (RTS)</p>	<p>10/3/2021 (« <i>comply or explain</i> ») (SFDR)</p> <p>01/01/2023 (Règlement Délégué (EU) 2022/1288, modifié) contenant des règles spécifiques sur la terminologie à utiliser (voir section 4 ci-dessous)</p>
T R	<p>Les intermédiaires d'assurance incluent dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont cette politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site web.</p>	<p>Intermédiaires d'assurance qui emploient au moins 3 personnes et qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance</p> <p>IBIP Co 3</p>	<p>Art. 5 et 17 SFDR</p>	<p>10/3/2021</p>
T	<p>Les intermédiaires d'assurance décrivent dans les informations précontractuelles publiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la manière dont ils intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs conseils en assurance, et - l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits sur lesquels ils fournissent des conseils. <p>Les intermédiaires d'assurance qui estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents expliquent clairement quelle en est la raison.</p>	<p>Intermédiaires d'assurance qui emploient au moins 3 personnes et qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance</p> <p>IBIP Co 3</p>	<p>Art. 6 et 17 SFDR</p>	<p>10/3/2021</p>

Type	Règle	Applicable aux	Base légale	Entrée en application
C	Les dispositifs de distribution de produits ³ garantissent que les objectifs, les intérêts et les caractéristiques des clients, y compris leurs éventuels objectifs en matière de durabilité , sont dûment pris en compte.	Intermédiaires d'assurance qui distribuent des produits d'assurance PA D 3	Art. 10 Règlement Délégué (EU) 2017/2358, modifié	2/8/2022
C	Les intermédiaires d'assurance qui constatent qu'un produit d'assurance n'est pas en adéquation avec les intérêts, objectifs et caractéristiques des clients, y compris avec leurs éventuels objectifs en matière de durabilité , en informent rapidement le concepteur et modifient leur stratégie de distribution pour ce produit d'assurance.	Intermédiaires d'assurance qui distribuent des produits d'assurance PA D 3	Art. 11 Règlement Délégué (EU) 2017/2358, modifié	2/8/2022
C	Dans leur politique relative aux conflits d'intérêts , les intermédiaires d'assurance mentionnent les préférences en matière de durabilité du client comme étant l'un des intérêts du client susceptible d'être lésés .	Intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance IBIP Co 3	Art. 3 Règlement Délégué (EU) 2017/2359, modifié	2/8/2022
C	Les intermédiaires d'assurance prennent en compte les préférences en matière de durabilité du client lors de l'évaluation de l'adéquation , dans le rapport d'adéquation et lors de l'évaluation périodique de l'adéquation. Les intermédiaires d'assurance s'abstiennent de recommander des produits d'investissement fondés sur	Intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance IBIP Co 3	Art. 9 et 14 Règlement délégué (EU) 2017/2359, modifié	2/8/2022

³ Les distributeurs de produits d'assurance mettent en place des dispositifs de distribution de produits comportant des mesures et des procédures appropriées visant à obtenir du concepteur toutes les informations appropriées sur les produits d'assurance qu'ils entendent proposer à leurs clients.

Type	Règle	Applicable aux	Base légale	Entrée en application
	<p>l'assurance si ces produits ne correspondent pas aux préférences en matière de durabilité du client, en expliquent et en documentent les raisons.</p> <p>Si le client décide de modifier ses préférences en matière de durabilité, les intermédiaires d'assurance documentent la décision du client et les raisons de celles-ci.⁴</p>			

4 Règles spécifiques sur la terminologie à utiliser sur votre site web

Type	Règle	Applicable aux	Base légale	Entrée en application
T	<p>Les intermédiaires d'assurance publient sur leur site web</p> <p>a) des informations indiquant s'ils tiennent compte, dans leurs conseils en assurance, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« <i>comply</i> »), ou</p> <p>b) des informations claires sur les raisons pour lesquelles elles ne prennent pas en compte ces incidences (« <i>explain</i> »).</p> <p>Voir également le tableau à la page suivante.</p>	<p>Intermédiaires d'assurance qui emploient au moins 3 personnes et qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance</p> <p>IBIP Co 3</p>	<p>Art. 4 et 17 SFDR</p> <p>Art. 11 et 13 du Règlement Délégué (EU) 2022/1288, modifié (RTS)</p>	<p>10/3/2021 (« <i>comply or explain</i> ») (SFDR)</p> <p>01/01/2023 (Règlement Délégué (EU) 2022/1288, modifié) contenant des règles spécifiques sur la terminologie à utiliser</p>

⁴ Dans ce cadre il est également fait référence au document suivant d'EIOPA : [Guidance on the integration of the customer's sustainability preferences in the suitability assessment under IDD \(europa.eu\)](#)

L'intermédiaire d'assurance tient-il compte, dans ses conseils en assurance, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ?	
Oui → a) « comply »	Non → b) « explain »
<p>L'intermédiaire d'assurance publie l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur son site web • dans une section distincte: « <i>Déclaration relative aux principales incidences négatives des conseils en assurance sur les facteurs de durabilité</i> »⁵. <p>L'information détaille le processus suivi pour sélectionner les produits, y compris les éléments suivants⁶:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) comment l'intermédiaire d'assurance utilise les informations publiées par les entreprises d'assurance b) si l'intermédiaire d'assurance classe et sélectionne⁷ les produits, et, si oui, la description des méthodes utilisées c) tout critère ou seuil⁸ utilisé pour la sélection / le conseil. 	<p>L'intermédiaire d'assurance publie l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur son site web • dans une section distincte: « <i>Non-prise en considération des incidences négatives des conseils en assurance sur les facteurs de durabilité</i> »⁹. <p>L'information contient les éléments suivants¹⁰:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la déclaration bien visible de cette information b) quelles en sont les raisons et, le cas échéant, si et quand l'intermédiaire d'assurance a l'intention de prendre en considération ces incidences négatives¹¹.

⁵ Art. 11.1 du [Règlement Délégué \(EU\) 2022/1288 modifié](#).

⁶ Art. 11.3 du [Règlement Délégué \(EU\) 2022/1288 modifié](#).

⁷ En fonction des indicateurs énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I (du Règlement Délégué (EU) 2022/1288 modifié) et de tout autre indicateur.

⁸ Fondé sur les principales incidences négatives énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I (du Règlement Délégué (EU) 2022/1288 modifié).

⁹ Art. 13.1 du [Règlement Délégué \(EU\) 2022/1288 modifié](#).

¹⁰ Art. 13.3 du [Règlement Délégué \(EU\) 2022/1288 modifié](#).

¹¹ Dans ce contexte, veuillez consulter les indicateurs repris au tableau 1 de l'annexe I du [Règlement Délégué \(EU\) 2022/1288 modifié](#).

5 Cadre réglementaire de référence

Cliquez sur les liens pour consulter les textes disponibles sur Internet.

Type	Niveau	Texte	Abréviation
T	Level 1	Règlement (EU) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.	SFDR
T	Level 2	Règlement Délégué (EU) 2022/1288 complétant le Règlement (EU) 2019/2088 par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.	RTS (de SFDR)
T	Level 1	Règlement (EU) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.	Règlement Taxonomie
R G	Level 2	Règlement Délégué (EU) 2021/1257 modifiant les Règlements Délégués (EU) 2017/2358 et 2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance. Dans ce cadre il est également fait référence au document suivant d'EIOPA : Guidance on the integration of the customer's sustainability preferences in the suitability assessment under IDD (europa.eu) .	Règlement Délégué IDD, modifié

6 Lexique

Terme	Définition	Source
facteurs de durabilité	Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	SFDR
risque en matière de durabilité	Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.	SFDR
préférences en matière de durabilité	Le choix d'un client, ou d'un client potentiel, d'intégrer ou non un ou plusieurs des produits financiers suivants dans son investissement, et dans quelle mesure : (a) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel ; (b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables au sens du SFDR dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel ; (c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.	Règlement Délégué IDD, modifié
investissement durable	Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ; ou	SFDR

	<p>un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail ; ou</p> <p>un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;</p> <p>pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.</p>	
investissement durable sur le plan environnemental	Un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.	Règlement Taxonomie
activités économiques durables sur le plan environnemental	<p>Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique :</p> <p>a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ;</p> <p>b) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;</p> <p>c) est exercée dans le respect de garanties minimales [en matière sociale et de droits de l'homme] ; et</p> <p>d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.</p>	Règlement Taxonomie
objectifs environnementaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'atténuation du changement climatique ; 2. L'adaptation au changement climatique ; 3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; 4. La transition vers une économie circulaire ; 5. La prévention et la lutte contre la pollution ; 6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. 	Règlement Taxonomie